



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/226 du 21 décembre 2022
Prescrivant l'ouverture d'enquête publique sur la création d'une zone
à vocation d'habitat, d'une résidence « seniors » et d'une zone d'activités
sur la commune de Cannes-Ecluse,

Le Maire de Cannes-Ecluse, Denis MIGUET,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Vu les articles L123-1-A, L123-1 à L123-18 du code de l'environnement, ainsi que ses articles R123-1 à R123-46.

Vu la demande de permis d'aménager établie pour le compte de SCCV Cannes-Ecluse Chemin des Gravieres, par la Société SCPA / Atelier 77.

Vu les pièces du dossier de permis d'aménager susvisé, déposées en Mairie pour instruction et soumises à l'enquête publique.

Vu, notamment, le contenu de l'étude d'impact, relatif aux informations environnementales, et intitulée « Projet de création d'une zone à vocation d'habitat, d'une résidence seniors et d'une zone d'activités sur la commune de Cannes-Écluse (77) ».

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAE N° APJIF-2022-071 en date du 03/11/2022 décidant dans son article 1er que le présent projet de modification du PLU « n'est pas soumis à évaluation environnementale » et les avis formulés par les personnes publiques associées,

Vu les réponses apportées par l'aménageur, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 novembre 2022, et annexées au dossier soumis à l'enquête.

VU l'ordonnance n°E22000098/77 en date du 5 décembre 2022, de Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble des avis remis sur le projet de permis d'aménager, et annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique, sur les dispositions du projet de permis d'aménager établi pour le compte de SCCV Cannes-Ecluse Chemin des Gravieres, pour une durée de 33 jours, à compter du lundi 9 janvier 2023.

Article 2

Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.



Article 3

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés en mairie de Cannes-Ecluse, pendant 33 jours consécutifs, soit du lundi 9 janvier au vendredi 10 février, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront aussi être consignées, pendant toute la durée de l'enquête, par correspondance adressée au commissaire enquêteur en mairie, ainsi que sur le poste informatique dédié, visé ci-après, et sur une adresse courriel spécifique ouverte sur le site Internet dédié à cette enquête publique enquetepublique.cannes-ecluse.com

Le courriel sera imprimé et collé ou agrafé dans le registre. De plus, les courriels seront mis en ligne sur le site électronique de l'enquête. L'adresse courriel ne sera active que du premier jour à 09 h 00, au dernier à 17 h 00 (clôture de l'enquête publique).

Le dossier, comportant les avis ainsi que les informations environnementales, sera consultable, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie, sur un poste informatique dédié à cette enquête, ainsi que sur le site Internet de la Mairie : enquetepublique.cannes-ecluse.com

Les informations relatives au projet pourront être demandées de la secrétaire générale, Madame Jocelyne LARUE, en mairie de Cannes-Ecluse.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4

Le Commissaire Enquêteur recevra en mairie les :

- | | | |
|---|--------------------------|----------------------|
| - | Lundi 9 janvier 2023 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - | Vendredi 13 janvier 2023 | de 15 h 00 à 18 h 00 |
| - | Jeudi 2 février 2023 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - | Vendredi 10 février 2023 | de 14 h 00 à 17 h 00 |

Article 5

À l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de Cannes-Ecluse, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Cannes-Ecluse disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Cannes-Ecluse le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Melun.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.



Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 6

Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée par le Maire à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Article 7

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pourront être consultés en mairie de Cannes-Ecluse et sur le site Internet de la Mairie, pour y être tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

<https://cannes-ecluse.fr>

Le Maire décidera ensuite de valider les rectifications éventuelles et de délivrer le permis d'aménager.

Article 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Maire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête : avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ; au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

L'avis d'enquête est également publié sur le site Internet dédié de la Mairie, enquetepublique.cannes-ecluse.com - où pourront aussi être consultées les informations relatives à l'enquête.

Article 9

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Le Maire,
Denis MIGUET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site

www.telerecours.fr